

RP 8 442

RG 18 076/96  
ASS/22.04.96

PAIEMENT

N° 8

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS

-----  
1° CHAMBRE - 1° SECTION

JUGEMENT RENDU LE 26 MAI 1997

DEMANDERESSE : - La Société G  
dont le siège est à 75 PARIS,

représentée par :

Me Bruno CECCARELLI, avocat - D 1383.

DEFENDERESSE : - 'U:

dont le siège est à 75 PARIS,

représentée par la S.C.P

Pierre BOUAZIZ BENAMARA, avocats - P 215.  
PAGE PREMIERE



COMPOSITION DU TRIBUNAL

Magistrats ayant délibéré

Monsieur LACABARATS,   Président  
Madame THOMAS,         Juge,  
Madame NESI,            Juge.

GREFFIER

Madame MOREAU


DEBATS   à l'audience du 21 avril 1997,  
          tenue publiquement,

JUGEMENT prononcé en audience publique,  
          contradictoire,  
          susceptible d'appel.

Le 22 avril 1996, la Société  
G a fait assigner devant ce  
Tribunal l'Union Syndicale COMMERCE  
& SERVICES en paiement, sous le bénéfice de  
l'exécution provisoire, de loyers arriérés  
s'élevant en principal à 49 015,56 francs,  
d'une indemnité contractuelle de résiliation  
de 171 580 francs, la société demanderesse  
sollicitant en outre l'allocation d'une somme  
de 7 000 francs en application de l'article  
700 du Nouveau Code de procédure Civile.

La Société G

PAGE DEUXIEME



MINUTE

AUDIENCE DU  
26 MAI 1997

1° CHAMBRE  
1° SECTION

N° 8 SUITE

a donné en location à l'Union Syndicale  
COMMERCE & SERVICES, par contrat du 22 janvier  
1993, pour une durée de soixante-douze mois  
du matériel de reprographie.

La locataire ayant cessé  
de payer les redevances convenues, la Société  
G. ... a mis en œuvre la procédure de rési-  
liation du contrat, repris possession du ma-  
tériel le 1er avril 1996 et réclame aujourd'hui  
le paiement des échéances impayées, correspon-  
dant aux termes des 1er avril, 1er octobre  
1995, 1er janvier 1996, et d'une indemnité  
de résiliation égale aux échéances restant  
à courir jusqu'au terme du contrat.

Le 31 juillet 1996. L'U.

a fait signifier des conclusions par  
lesquelles elle demande au Tribunal :

\* de dire abusives et en conséquence  
réputées non écrites les clauses suivants :

- l'article 2, alinéa 2, stipulant une du-  
rée irrévocable de 72 mois.

- l'article 3 alinéa 2, relatif au montant  
des sommes dues quel que soit le nombre de  
copies effectuées durant la période considé-  
rée,

- l'article 10, alinéa 2, relatif au calcul  
de l'indemnité de résiliation :

\* En conséquence de débouter la So-  
ciété G. de sa demande rela-  
tive à l'indemnité de résiliation,

\* de débouter la société de sa de-  
mande relative aux loyers impayés,

\* de recevoir l'U. en  
PAGE TROISIEME

sa demande reconventionnelle et de condamner la Société G. à lui restituer la somme de 64 889,47 francs trop perçue par elle sur le forfait copie,

\* subsidiairement de réduire à 0 F sur le fondement de l'article 1152 du Code Civil le montant de l'indemnité de résiliation,

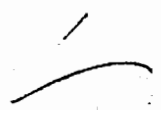
\* de condamner la Société G. au paiement de la somme de 15 000 francs sur le fondement de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Par acte du 26 août 1996, la Société G. a conclu au rejet des prétentions de l'Union Syndicale et sollicité le bénéfice de son assignation, en faisant valoir que l'Union Syndicale ne peut se prévaloir des dispositions de l'article L.132-1 du Code de la Consommation, que les clauses contractuelles litigieuses ont été librement négociées et ~~ne~~ sont nullement abusives.

Par conclusions en réplique du 30 août 1996, l'Union Syndicale a soutenu qu'elle est un non-professionnel recevable à se prévaloir de la législation sur les clauses abusives et réitéré son argumentation sur le caractère abusif des stipulations contractuelles critiquées.

Attendu qu'aux termes de l'article L.132-1 du Code de la Consommation, dans les contrats conclus entre professionnels et non-professionnels ou consommateurs sont abusives les clauses qui ont pour objet ou pour effet de créer, au détriment du non-professionnel ou du consommateur, un déséquilibre

PAGE QUATRIEME



AUDIENCE DU  
26 MAI 1997

1° CHAMBRE  
1° SECTION

N° 8 SUITE

significatif entre les droits et obligations portées au contrat ;

Attendu que si, en vertu du sixième alinéa du même texte, les clauses abusives sont réputées non écrites, le bénéfice de ces dispositions, en tant qu'elles constituent une exception à la liberté contractuelle et à la force obligatoire des conventions, est réservé à ceux qui, contractant pour leurs besoins personnels, sont susceptibles de ne pas mesurer la portée exacte de leurs engagements et de ne pas pouvoir négocier librement l'étendue des prérogatives accordées au cocontractant ;

Attendu en revanche que le texte susvisé ne saurait être invoqué par la personne morale ~~de la~~ défenderesse, dès lors qu'elle a conclu le contrat litigieux pour les nécessités de son activité et en toute connaissance de cause, les stipulations actuellement contestées étant comparables dans leur mécanisme et leurs effets à celles contenues dans des conventions précédentes, passées par l'Union Syndicale avec le même fournisseur en 1991 et 1992 ;

Attendu que le décompte produit aux débats par la Société G... établit que pour les trois échéances dont elle réclame le paiement, les redevances restant dues par l'Union Syndicale s'élèvent à 49 015,56 francs ;

Attendu, sur l'indemnité contractuelle de résiliation que, même si la somme demandée à ce titre correspond aux échéances restant à courir jusqu'au terme de la convention, elle a pour effet, compte tenu de la durée particulièrement longue de celle-ci, d'imposer au débiteur une pénalité manifestement excessive en procurant au bailleur,  
PAGE CINQUIEME

qui conservait la possibilité de revendre le matériel utilisé pour un temps inférieur de moitié à ce qui était prévu, un avantage injustifié ; qu'il convient dès lors, en application de l'article 1152 du Code Civil, de la réduire à 80 000 francs ;

Attendu qu'aucune circonstance ne justifie l'exécution provisoire du jugement ;

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL,

Condamne l'Union Syndicale

à payer à la Société G. SERVICES les sommes de QUARANTE NEUF MILLE QUINZE francs CINQUANTE SIX centimes (49 015,56) au titre des redevances impayées et de QUATRE VINGT MILLE francs (80 000) pour l'indemnité contractuelle de résiliation, avec intérêts au taux légal à compter de la mise en demeure du 25 mars 1996 ;

Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire

Condamne l'Union Syndicale à payer à la Société G. la somme de SEPT MILLE francs (7 000) sur le fondement de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Fait et jugé à PARIS, le  
26 mai 1997.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT

M. MOREAU  
PAGE SIXIEME & DERNIERE.

  
A LACABARATS